



RÈGLEMENT

CONCOURS PHOTO 2026

La Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées (FDAAPPMA65) organise un concours photo gratuit et ouvert à tous. Les salariés et les membres du Conseil d'Administration de la FDAAPPMA65 sont exclus de ce présent concours.

Toute participation à ce concours vaut acceptation de ce règlement.

Article 1 : Catégories

Chaque participant pourra présenter un nombre illimité de photographies et concourir dans toutes les catégories qu'il souhaite. Chaque photographie présentée par le participant ne pourra cependant être attribuée qu'à une seule catégorie.

Les différentes catégories établies sont les suivantes et devront avoir un lien direct avec la pêche :

Paysage : mettez en avant le magnifique territoire de pêche des Hautes-Pyrénées

Poissons : parce qu'ils sont le résultat de merveilleux moments au bord de l'eau

Scène de pêche : mettez en avant les différents aspects de la pêche (nature, passion, convivialité, partage, ...)

Article 2 : Type des photographies

Toutes les photographies issues d'un matériel dédié comme un appareil photo, un téléphone, une caméra embarquée, un drone, etc... sont acceptées. Les photographies devront obligatoirement être prises dans le département des Hautes-Pyrénées. La FDAAPPMA65 accorde un intérêt particulier à l'image de pêche, au respect des poissons, du milieu, de la réglementation et des autres usagers de la nature. C'est pourquoi toute photographie ne respectant pas cette éthique sera systématiquement retirée du concours.

Le travail des photographies (développement/post-traitement) est autorisé dès lors qu'il vise à améliorer la photographie sans modifier l'image sur le fond. Tout photomontage sera systématiquement rejeté du concours.

Article 3 : Droit à l'image et droit d'utilisation

De par leur participation à ce présent concours, les participants cèdent automatiquement leur droit d'utilisation des photographies présentées à la FDAAPPMA65 dans un cadre strictement non commercial. Les photographies pourront alors être utilisées librement pour le concours et pour tous les supports de communication de la FDAAPPMA65 visant à contribuer au développement de la pêche de loisir dans le département, qu'ils soient

numériques ou physiques. Les participants cèdent également leur droit d'utilisation des photographies aux partenaires de la FDAAPPMA65 que sont : la Fédération Nationale pour la Pêche en France, les AAPPMA des Hautes-Pyrénées, l'Association Régionale Pêche en Occitanie, les Offices de Tourisme des Hautes-Pyrénées, le Parc National des Pyrénées.

Pour chaque photographie présentée, les participants devront s'assurer d'avoir l'autorisation des lieux et personnes photographiés si nécessaire. De plus, chaque photographie réalisée avec un drone devra être accompagnée des documents obligatoires relatifs à leur utilisation (demandes d'autorisation, droit à l'image des tiers et lieux, numéro d'enregistrement télépilote, etc...) lors de toute demande de justification.

Il revient aux participants d'indiquer impérativement le crédit photo ainsi que le lieu de prise de vue à chaque photographie présentée au présent concours.

Enfin, la FDAAPPMA65 se dégage de toute responsabilité en cas de non-respect du droit à l'image et de la réglementation en la matière.

Article 4 : Participation

La participation à ce présent concours et le dépôt des photographies se font obligatoirement en ligne via le formulaire « Helloasso » disponible sur la page du site internet de la Fédération dédié au concours (www.peche65.fr). Le nombre de photographies étant illimitées, chaque nouvelle photographie présentée pour une même catégorie doit faire l'objet d'un nouveau formulaire.

La participation ne sera validée qu'après réception d'un mail de confirmation (pensez à vérifier dans vos indésirables).

Le concours sera ouvert du 1^{er} février 2026 au 31 octobre 2026. Au-delà de cette période, aucune participation ne pourra être considérée.

Dans le cadre de votre participation, la FDAAPPMA65 s'engage à respecter scrupuleusement la RGPD et vos informations ne seront utilisées que dans le cadre strict de ce présent concours.

Le lieu de résidence des participants doit être la France métropolitaine, Corse comprise.

Article 5 : Le jury

Le jury sera composé du Président de la FDAAPPMA65, du Responsable de la commission Promotion-Communication-Tourisme de la FDAAPPMA65, d'un membre du Conseil d'Administration de la FDPPMA65 et de deux salariés de la Fédération et seul ce jury pourra délibérer pour la remise de prix. Ce dernier se réunira en décembre 2026 pour établir un classement en prenant en compte la qualité, l'esthétique, l'originalité, l'émotion, la mise en avant du sujet ou du paysage et le respect de la thématique et de ses spécificités.

Les décisions du jury seront sans appel.

Pour chacune des catégories, le jury établira 3 gagnants avec un classement du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème}. De plus, un prix spécial « vote du public » fera l'objet d'un vote par la communauté Facebook et Instagram de la FDAAPPMA65 sur l'ensemble des photos présentées au concours. La photo qui obtiendra le plus de mentions « j'aime » sera gagnante. La période de

vote s'effectuera du 03 novembre 2026 au 30 novembre 2026. Attention, selon le nombre de photos, plusieurs publications pourront être concernées. Le jury annoncera le jour de la délibération.

Article 6 : Les prix et remises de prix

Les prix ne pourront pas faire l'objet d'une contrepartie en argent ni de quelque nature que ce soit et sont non cessibles. Chaque participant ne pourra être récompensé qu'une seule fois.

Les prix seront répartis comme suit :

PRIX DU CONCOURS ET TABLEAU DES RÉCOMPENSES				
LOTS	CATÉGORIE PAYSAGE	CATÉGORIE POISSON	CATÉGORIE SCENE DE PÊCHE	VOTE DU PUBLIC
1/2 journée de guidage d'une valeur minimum de 90€ avec Fransisco Nievas - moniteur guide de pêche + 1 bon d'achat d'une valeur minimum de 50€ dans l'un des magasins de pêche partenaire	1 ^{er}			
1 carte de pêche annuelle interfédérale 2027 au tarif en vigueur	2 ^{ème}			
1 canne à pêche "toc" d'une valeur minimum de 110€ par Alliance pêche	3 ^{ème}			
1/2 journée de guidage d'une valeur minimum de 90€ avec Fransisco Nievas - moniteur guide de pêche + un bon d'achat d'une valeur minimum de 50€ dans l'un des magasins de pêche partenaire		1 ^{er}		
1 carte de pêche annuelle interfédérale 2027 au tarif en vigueur		2 ^{ème}		
1 sac photo d'une valeur minimum de 36€ par Décathlon + 1 bon d'achat d'une valeur minimum de 70€ dans l'un des magasin de pêche partenaire		3 ^{ème}		
1/2 journée de guidage d'une valeur minimum de 90€ avec Fransisco Nievas - moniteur guide de pêche + 1 bon d'achat d'une valeur minimum de 50€ dans l'un des magasin de pêche partenaire			1 ^{er}	
1 carte de pêche annuelle interfédérale 2027 au tarif en vigueur			2 ^{ème}	
1 canne à pêche "leurre" d'une valeur minimum de 68€ par Alliance Pêche + 1 sac photo d'une valeur minimum de 36€ par Décathlon			3 ^{ème}	
1 journée de guidage d'une valeur minimum de 180€ par Jean-Baptiste BARRÈRE - moniteur guide de pêche				1 ^{er}

L'ensemble des prix seront à retirer à la Fédération dans un délai de 2 mois après la délibération du Jury. Ils seront valables pour l'année 2027, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Passée cette échéance, les prix seront considérés comme perdus et ne pourront pas faire l'objet de prolongation ou de réclamation.

La Fédération se réserve le droit de réattribuer les lots en fonction du nombre de participants.

Article 7 : Modification du règlement

La FDAAPPMA65 se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le présent concours à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement, s'il devait amener à être modifié, fera l'objet d'avenants déposés à la *SELAS Groupe Alexandre Sud-Ouest – Commissaires de Justice Associés*, titulaire d'un office d'huissier de justice domicilié 26 cours Gambetta Tarbes.

Article 8 : Informations complémentaires

Toute demande d'informations complémentaires peut être formulée par téléphone ou par mail auprès de la FDAAPPMA65 aux coordonnées suivantes : 05 62 34 00 36 / contact@peche65.fr

Article 9 : Responsabilités

La FDAAPPMA65 ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de problème de dysfonctionnement informatique lié à des problèmes techniques ou de réseau. De même qu'elle ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tout incident ou de leurs conséquences pouvant survenir à l'occasion du concours et de ses suites. La FDAAPPMA65 décline également toute responsabilité pour les incidents et accidents qui pourraient survenir pendant la jouissance des lots ou qui pourraient les affecter.

Article 10 : Litiges

Le présent règlement est soumis à la loi française. Toute difficulté pratique d'application ou d'interprétation du présent règlement sera tranchée souverainement par la FDAAPPMA65. Tout litige né à l'occasion du concours sera porté aux tribunaux compétents.

Article 11 : Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313.1 et suivants du code pénal.



05 62 34 00 36 - Fax 05 62 51 97 63



contact@peche65.fr

Etablissement d'utilité publique – Loi du 12 juillet 1941 – Art.3 – Agrément préfectoral au titre de la Protection de la Nature – Loi du 10 juillet 1976

N° de Siret : 77716915200041

Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

IBAN : FR76 1690 6020 2322 5563 0104 246 BIC : AGRIFRPP869

Article 12 : Dépôt du Règlement

Le règlement du concours est déposé auprès de *SELAS Groupe Alexandre Sud-Ouest – Commissaires de Justice Associés*, titulaire d'un office d'huissier de justice domicilié 26 cours Gambetta Tarbes. Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de la FDAAPPMA65.



05 62 34 00 36 - Fax 05 62 51 97 63



contact@peche65.fr

Etablissement d'utilité publique – Loi du 12 juillet 1941 – Art.3 – Agrément préfectoral au titre de la Protection de la Nature – Loi du 10 juillet 1976

N° de Siret : 77716915200041

Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

IBAN : FR76 1690 6020 2322 5563 0104 246 BIC : AGRIFRPP869